

NON OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE

Dossier n° : DP07422423A0013

Déposée le : 13/02/2023

Surf. plancher créée : +0 m²

Avis de dépôt affiché le : 14/02/2023

Par : Madame BRUNISHOLZ Lucille
Demeurant : 803 rue des Chavannes
74800 LA ROCHE SUR FORON

Destination : Installation de 8 panneaux
photovoltaïques

Terrain sis : 803 rue des Chavannes
74800 LA ROCHE SUR FORON

Réf. Cadastres : AP-0669

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°A2023-057

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu la DECLARATION PREALABLE susvisée,
Vu le code de l'urbanisme, en particulier le livre IV relatif aux constructions, aménagements et démolitions,
Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, et les articles L122-1 à L122-25, et R122-1 à R122-17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de la Roche-sur-Foron, approuvé en date du 26 février 2020 et modifié en date du 28 septembre 2022, par délibérations du Conseil Municipal,
Vu le règlement de la UD1 du Plan Local d'Urbanisme,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la DECLARATION PREALABLE susvisée. Les travaux peuvent être entrepris sous réserve du droit des tiers.

Pour information : Zone de sismicité moyenne (4) (cf. Arrêté préfectoral n°DDT-2015-0466 du 03/09/2015 et son annexe)

Arrêté publié le 02/03/23

La Roche-Sur-Foron, le 23 février 2023
Pierrick DUCIMETIERE
Le Maire,



INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DROITS DES TIERS :

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :

Les travaux peuvent commencer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier.

L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté conformément à l'article R 424-15 du Code de l'Urbanisme. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

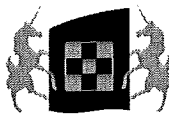
VALIDITE :

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de TROIS ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres, les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez proroger. Votre demande en double exemplaires doit être soit adressée au maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, soit déposée contre décharge à la mairie.

ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Elle doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-2 et suivants du code des assurances.



la roche sur foron

CITÉ MÉDIÉVALE AU CŒUR DES ALPES

La Roche-sur-Foron, le 23 février 2023

Madame BRUNISHOLZ Lucille
803 rue des Chavannes
74800 LA ROCHE SUR FORON

SVE

Affaire suivie par :

Emilie FERRIER - Urbanisme

☎ 04.50.25.08.79. ✉ urba-foncier@larochesurforon.fr

OBJET : Décision relative à votre déclaration préalable n° DP07422423A0013 déposée le 13/02/2023, sur un terrain sis 803 rue des Chavannes 74800 La Roche-sur-Foron.

Chère

Madame,

J'ai le plaisir de vous adresser ci-joint l'arrêté vous accordant la déclaration préalable citée ci-dessus.

Je vous demande de porter une attention particulière au respect des réserves contenues dans l'arrêté.

Par ailleurs, je vous rappelle les principales formalités à accomplir pour la bonne mise en œuvre de cette décision :

- **Affichage sur le terrain :**
La mention de la déclaration préalable doit être affichée de manière visible de l'extérieur par vos soins, dès réception de la décision et pendant toute la durée du chantier.
- **Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des Travaux (D.A.A.C.T.) :**
L'imprimé de D.A.A.C.T. doit, dès que les travaux seront achevés, être complété par vos soins et transmis en deux exemplaires par pli recommandé avec accusé de réception postal ou déposé contre décharge en Mairie.
Imprimé CERFA N°13408 version en vigueur disponible en téléchargement sur le lien suivant : <https://www.service-public.fr/>

Enfin, je vous informe que je transmets ce jour à Monsieur le Préfet copie de l'arrêté valant non opposition à la déclaration préalable (Articles L2131-1 et L2131-2 du code général des collectivités territoriales).

Veillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments distingués.

Amities

Pierrick DUCIMETIERE
Le Maire,

